

**ARRETE N° 2025-017P**

**ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

**Sur la RD27 sens Paris vers Province du PR 0 au PR 5+0903  
et sens Province vers Paris du PR 5+0903 au PR 0  
séparé par le barreau de liaison de la RD927 compris entre le PR 4+1360 (giratoire Ouest RD927R4  
et le PR 4+0421(giratoire Est RD927R3) de la RD927**

**Hors agglomération**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 et R. 413-1 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du Val d'Oise n°0-01 du 1er juillet 2021, confiant la Présidence de l'Assemblée départementale à Mme Marie-Christine CAVECCHI ;

**VU** l'arrêté N°25-21 du 3 juin 2025 de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise donnant délégation de signature au Directeur des Routes Départementales ;

**VU** l'arrêté du 15 novembre 1977 relatif à la mise en service d'un carrefour à feux tricolores au croisement des RD915 et RD27 ;

**VU** l'arrêté n° 1983-145A du 17 mars 1983 relatif à la mise en service d'une section de la déviation d'Ennery ;

**VU** l'arrêté n° 1990-016P du 20 février 1990 relatif à la mise en service du carrefour entre la RD27 et la maison d'arrêt du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 1990-023P du 23 février 1990 relatif à la limitation de vitesse sur la RD27 ;

**VU** l'arrêté n° 1999-003P du 20 janvier 1999 relatif à la mise en service d'une section de la déviation d'Ennery et d'un giratoire au croisement de la RD27 et de la RD927 ;

**VU** les arrêtés n° 2003-103P et 2003-104P du 4 juin 2003 relatif à la mise en service du giratoire au croisement des RD928 et RD27 ;

**VU** l'arrêté n° 2004-123P du 17 juin 2004 relatif à la mise en service d'un giratoire au croisement de la RD27 et du chemin d'Osny ;

**CONSIDÉRANT** les portions de la RD27 situées hors agglomération ;

**CONSIDÉRANT** le besoin de mettre en cohérence les limitations de vitesse ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1**

### **Sens Osny vers Auvers Sur Oise**

- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 0 au PR 1+0047, à 70 km/h au PR 1+0047 au PR 1+0655 et repasse à 80 km/h du PR 1+0655 jusqu'au PR 3+0930.
- Un barreau de liaison de la RD927 compris entre le PR 4+1360 (giratoire Ouest RD927R4 et le PR 4+0421(giratoire Est RD927R3) de la RD927, sépare les 2 sections de la RD27,
- Le giratoire RD27R1 situé au croisement de la RD27 et de la route d'Osny (Ennery) interdit la circulation des véhicules dont le poids total à charge (PTAC) ne peut excéder 10 tonnes en direction de la route d'Osny (Ennery Centre),
- Le giratoire Ouest (RD927R4) situé au croisement des RD27 et RD927 interdit la circulation des véhicules dont le poids total à charge (PTAC) ne peut excéder 10 tonnes en direction de Ennery Centre.

Le régime de priorité est le suivant :

- Les usagers circulant sur la RD27, sur la Route de Valmondois, et sur le Chemin de l'Isle au giratoire RD928R10 situé au croisement des RD27 et RD928, abordant le carrefour giratoire devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- Les usagers circulant sur la RD27, au giratoires RD927R4 et RD927R3 situé au croisement des RD27 et RD927 sur le barreau de liaison, abordant les carrefours giratoires devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;

## **ARTICLE 2**

### **Sens Auvers Sur Oise vers Osny**

- La vitesse est limitée à 80 km/h du PR 5+0903 jusqu'au PR 0.
- Un barreau de liaison de la RD927 compris entre le PR 4+1360 (giratoire Ouest RD927R4 et le PR 4+0421(giratoire Est RD927R3) de la RD927, sépare les 2 sections de la RD27,
- Le giratoire Ouest (RD927R4) situé au croisement des RD27 et RD927 interdit la circulation des véhicules dont le poids total à charge (PTAC) ne peut excéder 10 tonnes en direction de Ennery Centre.
- Le giratoire RD27R1 situé au croisement de la RD27 et de la route d'Osny (Ennery) interdit la circulation des véhicules dont le poids total à charge (PTAC) ne peut excéder 10 tonnes en direction de la route d'Osny (Ennery Centre),

Le régime de priorité est le suivant :

- Les usagers circulant sur la RD27, sur la Route de Valmondois, et sur le Chemin de l'Isle au giratoire RD928R10 situé au croisement des RD27 et RD928, abordant le carrefour giratoire devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;
- Les usagers circulant sur la RD27, au giratoires RD927R4 et RD927R3 situé au croisement des RD27 et RD927 sur le barreau de liaison, abordant les carrefours giratoires devront céder le passage à ceux circulant sur l'anneau ;

## **ARTICLE 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

## **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place et entretenue par le Centre Routier Départemental d'Ennery.

## **ARTICLE 5**

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,  
M. le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale (DIPN),

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pour diffusion à :

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DDISIS)  
M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente du Val d'Oise (SAMU)

Fait à Cergy, le 05 septembre 2025

**Pour la Présidente du Conseil départemental  
du Val d'Oise et par délégation**

### Diffusion :

*Communes d'Auvers-sur-Oise, Ennery et Osny  
SGER / CRD Ennery*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*